

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREDI

BP.55

SAINT VULBAS
01150 Lagnieu

Références : 202500704-RAP-S21

Code AIOT : 0006102272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juillet 2025 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 12 juin 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

TREDI entrepose temporairement, sur son site de Saint-Vulbas, quelques kilos de déchets radioactifs.

Ces déchets ont été isolés à partir de fûts de déchets en provenance du Portugal qui n'ont pas pu être immédiatement retournés au producteur initial faute d'autorisation administrative.

Un accord ayant été trouvé pour que ces déchets soient renvoyés au Portugal, l'inspection menée sur site avait pour but de vérifier les conditions de stockage de ces déchets sur site ainsi que les mesures prises pour en assurer le retour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI exploite sur son site de Saint-Vulbas des installations de traitement de déchets dangereux autorisées par arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié :

- incinération de déchets solides, liquides et gazeux ;

- valorisation de déchets (régénération de saumures bromées, régénération de gaz à effets de serre) ;
- activité transformateurs (décontamination d'équipements souillés aux PCB, réhabilitation de transformateurs, etc.).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et IED.

Thèmes de l'inspection : Déchets et radioactivité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
1	Procédure de détection de radioactivité	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conditions de stockage	Circulaire du 30 juillet 2003
3	Conseiller à la sécurité des transports	Annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage des déchets radioactifs portugais sont satisfaisantes, l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour assurer leur retour dans le respect des conditions réglementairement applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8
Thème(s) : Autre, Radioprotection
Prescription contrôlée : (...) Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. (...)
Constats : L'exploitant détient des équipements permettant de vérifier la radioactivité des déchets admis dans l'installation. L'exploitant a présenté en séance la procédure associée qui précise notamment la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité. L'inspection des installations classées constate que cette procédure n'est plus à jour : elle fait mention d'une personne compétente en radioactivité en interne alors que cette fonction est sous-traitée à la société Bureau Veritas depuis plusieurs années.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour sa procédure relative à la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité sur les déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Circulaire du 30 juillet 2003

Thème(s) : Autre, Radioprotection

Prescription contrôlée :

(...) le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent.

Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiamétriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

Constats :

Les déchets sont conditionnés dans des sacs plastiques, rassemblés dans un seau en plastique lui-même disposé dans une rétention métallique dans un local fermé à clef et dont la clef est maintenue dans une armoire sécurisée avec contrôle d'accès.

Un pictogramme signalant le risque de radiation est apposé sur la rétention.

Aucun poste de travail permanent ne se trouve à proximité.

Une fois le local fermé, la mesure radiamétrique au niveau de la porte ou des parois montre un niveau de radioactivité comparable au bruit de fond.

Les conditions d'entreposage des déchets radioactifs n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conseiller à la sécurité des transports

Référence réglementaire : Annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 et article 1.8.3 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Thème(s) : Autre, Radioprotection

Prescription contrôlée :

Chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après « conseillers », pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

Constats :

L'exploitant a mandaté un conseiller à la sécurité des transports de classe 7 (matières radioactives) pour déterminer les conditions de classement, d'emballage, d'expédition et de remise au chargement de ces déchets au regard de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du conseiller à la sécurité daté du 10 juin 2025 qui préconise le classement « UN 2915 MATIERES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A » et précise les conditions d'emballage, d'étiquetage, de marquage, les documents de transport nécessaires, la formation du conducteur, les équipements de l'unité de transport, la signalisation et le placardage de l'unité de transport ainsi que les contrôles à réaliser avant expédition.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite